DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0020
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-09-70402315-01
DATE :	Le 14 avril 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 avril 2004 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 avril 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 avril 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2003, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 41 574 $. Pour l'année 2004, son revenu d'emploi est estimé à 17 069 $ et à compter du mois de juillet , il recevra une rente de retraite estimée à 17 496 $. Son revenu total aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique a été établi à 34 565 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'à la suite d'un bref de saisie-arrêt, on prélève une portion de son assurance-salaire. Il n'a aucune capacité d'emprunt, il ne possède aucun bien et ses proches ne peuvent plus l'aider financièrement. Son ex-conjointe, de même que son fils, sont aussi dans l'indigence. Il a perdu tous ses biens par suite d'une vente en justice et il a une dette personnelle de 30 000 $ qu'il ne peut rembourser.

Le Comité note que sa jurisprudence veut que les sommes saisies pour une dette non alimentaire ne sont pas déductibles du revenu pour les fins du calcul de l'admissibilité à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 34 565 $;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 $ pour des services gratuits, et 12 640 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE